

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 avril 2013

Projet de loi **approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève** **pour l'année 2012**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

vu les articles 80 et 82 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;

vu les articles 49, 55, 58, 59, 60 67 A et 72 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;

vu la loi établissant le budget de l'Etat de Genève pour l'année 2011, du 17 décembre 2010;

vu les états financiers de la République et canton de Genève pour l'année 2012,

Chapitre I

Art. 1 États financiers

¹ Les états financiers individuels de l'Etat de Genève comprennent :

- a) un état de la situation financière (bilan);
- b) un état de la performance financière (compte de résultat);
- c) un état des variations de l'actif net;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes de l'état de la performance et de la situation financière, ainsi que le compte d'investissement et les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2012 sont approuvés.

Art. 2 Corrections d'erreurs

Sont approuvées les erreurs corrigées durant le bouclage des comptes 2012 ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers 2011 :

- a) le bénéfice net 2011 est de 202 millions F, au lieu de 193 millions F;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2011 s'élèvent à 3'032 millions F, au lieu de 3'203 millions F.

Art. 3 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle est utilisée à concurrence de la perte réalisée au titre de l'année 2012 (460 millions F).

Art. 4 Crédits supplémentaires et extraordinaires

Les crédits supplémentaires et extraordinaires pour l'exercice 2012, selon la liste présentée dans le rapport sur les comptes 2012 (tome 2) et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le projet de loi qui vous est présenté vise à approuver les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'exercice 2012.

Ce projet de loi est basé sur :

- le « rapport sur les comptes individuels 2012 » (tome 1);
- le « rapport sur les comptes de fonctionnement 2012 par programme » (tome 2); et
- le « rapport sur les comptes d'investissement 2012 par politiques publiques » (tome3).

L'exposé des motifs des comptes individuels 2012 du Conseil d'Etat, publié en première partie du « rapport sur les comptes individuels 2012 » (tome 1), constitue la partie générale de cet exposé des motifs.

Le rapport de l'organe de révision est joint aux états financiers dans le rapport sur les comptes individuels 2012 (tome 1).

L'approbation de la gestion du Conseil d'Etat fait l'objet d'un projet de loi distinct.

Art. 1 États financiers

L'article 1 traite de l'approbation formelle des états financiers.

Les états financiers sont produits dans la partie « Etats financiers » du « rapport sur les comptes individuels 2012 » (tome 1). Ils comprennent notamment le compte d'investissement à la note No 12.

Les états financiers de l'Etat de Genève pour l'exercice 2012 présentent les données financières suivantes :

- le total du bilan est de 19 691 millions F;
- le résultat net présente une perte nette de 460 millions F;
- l'investissement net selon le compte d'investissement est de 580 millions F;
- la variation nette des liquidités est de 76 millions F;
- le total des fonds propres est de 2 754 millions F.

Art. 2 Corrections d'erreurs

En 2012, les corrections d'erreurs ont fait l'objet d'un changement de méthode comptable, à la suite de la suppression de la dérogation du Conseil d'Etat à la norme IPSAS 3.

Jusqu'au 31 décembre 2011, les erreurs du passé étaient corrigées par le résultat net de l'année en cours. Les résultats nets publiés par l'Etat tenaient compte de correctifs qu'il fallait avoir à l'esprit pour mieux appréhender les performances financières de l'Etat.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les erreurs sont corrigées selon la méthode rétrospective prescrite par la norme IPSAS 3. Cette méthode vise à corriger les comptes comme si l'erreur n'avait jamais été commise. Dans la mesure où ces erreurs ont été commises dans le passé, il convient alors de corriger les années concernées. Toutefois, en pratique, on ne corrige que l'année comparative présentée dans les états financiers. Cela implique l'approbation formelle du nouveau solde par le Grand Conseil. Concrètement, dans le cas des états financiers 2012, les erreurs commises sur le résultat 2011 sont corrigés par le résultat 2011. En revanche, les erreurs commises sur des résultats antérieurs à 2011 sont corrigées par les fonds propres au 1er janvier 2011 (équivalent aux fonds propres au 31 décembre 2010).

Le tableau ci-après récapitule par thème principaux les corrections d'erreur comptabilisées dans le cadre du bouclage des comptes 2012, et détaille les changements induits sur le résultat net 2011 et les fonds propres au 1^{er} janvier 2011.

<i>De l'année 2011</i>	Résultat net 31 déc	Fonds 1er janv
Soldes publiés	193	3'203
Immobilisations corporelles	-15	8
Immeubles de placement	5	-2
Subventions d'investissement reçues	7	-158
Emprunts non courants	0	-5
Provisions non courantes	11	-15
Total corrections d'erreurs	8	-172
Soldes corrigés	202	3'032

Les erreurs commises sur des années antérieures à 2012 et corrigées lors du bouclage des comptes 2012 contribuent à :

- améliorer de CHF 8 millions le bénéfice net 2011 pour les erreurs relatives à 2011; et à
- réduire de CHF 172 millions les fonds propres au 1^{er} janvier 2011 pour des erreurs relatives à des années antérieures à 2011.

Art. 3 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle figure dans les fonds propres.

Le résultat net présentant une perte nette de 460 millions F, aucune attribution à la réserve conjoncturelle n'est proposée. Au contraire, la réserve conjoncturelle doit faire l'objet d'une utilisation à hauteur des pertes réalisées par l'Etat sur l'année 2012, soit à concurrence de 460 millions. La réserve conjoncturelle passe ainsi de 1'042 millions F à 582 millions F.

Cette réserve est réduite par le bais des fonds propres libres. Cela ne modifie pas la valeur globale des fonds propres et le résultat net de l'Etat.

En aucun cas, la réserve conjoncturelle ne peut être utilisée pour améliorer le résultat net de l'Etat. Une telle écriture comptable fausserait le résultat net et enfreindrait les normes IPSAS au point d'induire fortement en erreur l'utilisateur des états financiers.

La réserve conjoncturelle est un indicateur de gestion qui permet de fixer le montant des pertes maximum qui peuvent être présentées dans le prochain projet de budget. En pratique, cette réserve ne représente pas une somme d'argent que l'Etat aurait mis de côté. Une telle pratique contribuerait à accroître le montant de la dette financière de l'Etat.

Art. 4 Crédits supplémentaires et extraordinaires

Les crédits supplémentaires et extraordinaires pour l'exercice 2012 sont présentés dans le tome 2 du « rapport sur les comptes 2011 ».

Par crédits supplémentaires, on entend des dépassements au budget de fonctionnement dans des domaines qui avaient déjà fait l'objet d'une dotation budgétaire en 2012.

Par crédits extraordinaires, on entend des dépassements au budget de fonctionnement pour des objets nouveaux qui ne figuraient pas au budget 2012.

Les dépassements de crédit sont totalisés par nature et s'entendent sans compensation au sein des mêmes natures. Ainsi, il est possible d'avoir pour une nature de charge des dépassements de crédit au niveau des programmes et une économie au niveau des comptes de l'Etat de Genève pour la même nature.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Note du SGGC: les annexes suivantes sont consultables sur internet:

Tome 1 - Rapport sur les comptes individuels - Exposé des motifs du Conseil d'Etat, Etats financiers

http://ge.ch/finances/system/files/common/web_tome1_0.pdf

Tome 2 - Rapport sur les comptes 2012 - Compte de fonctionnement

http://ge.ch/finances/system/files/common/web_tome2.pdf

Tome 3 - Rapport sur les comptes 2012 - Compte d'investissement

http://ge.ch/finances/system/files/common/web_tome3.pdf